

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance 25 octobre 2013

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président; -----
MM. DAUVIN, TROTTA, GRENIER, BANCU, Echevins ; -----

MM. VALENTIN, MARIQUE, CHARLIER, STANDAERT, GROLAUX, TAVERNINI,
SMOLDERS, GEERAERTS, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-
MERCHAN, SIDIS, Conseillers ;-----

Mme. DARDENNE, Directrice Générale f.f. ; -----

Excusés : Mme OZEN, Echevine ;
M. BERDOYES, Conseiller

40^{ème} objet : -1.713/2014-2019.- REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE
LOCATION.- EXERCICES 2014 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (04004/36104)

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de
location ;

Vu le décret du 15 mai 2003 étendant aux kots d'étudiants le permis de location ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public ;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 07 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 17 VOIX (P.S.-ENSEMBLE) CONTRE 2 (M.R.) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices
2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes de permis de location prévus par
l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Art.3.- La redevance est fixée à :
-125 euros en cas de logement individuel ;

-125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif .

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Art. 4.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Art.6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE.

Par le Conseil :

Par Ordre,

(s)La Directrice Générale f.f.,
A. DARDENNE

(s)Le Bourgmestre-Président,
J. FERSINI

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

A. DARDENNE

J. FERSINI

A. Saquet\Conseil\Règlements 2014\Redevances permis location